

Informations de base	
2019/2520(RPS) RPS - Actes d'exécution	Procédure terminée
Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine, de cycloxydim, d'époxiconazole, de flonicamide, d'haloxyfop, de mandestrobine, de mépiquat, de Metschnikowia fructicola, souche NRRL Y-27328, et de prohexadione présents dans ou sur certains produits Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	DELAHAYE Angélique (PPE) KADENBACH Karin (S&D) RIES Frédérique (ALDE) HAZEKAMP Anja (GUE/NGL) RIVASI Michèle (Verts/ALE) GODDYN Sylvie (EFDD)	01/02/2019 01/02/2019 01/02/2019 01/02/2019 01/02/2019 01/02/2019

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/01/2019	Publication du document de base non-législatif	D059754/02	
16/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/2019	Décision du Parlement	T8-0195/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/2520(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution
Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-0138/2019	11/03/2019	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0195/2019	13/03/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	D059754/02	14/01/2019	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)444	30/08/2019	

Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine, de cycloxydim, d'époxiconazole, de flonicamide, d'haloxyfop, de mandestrobine, de mépiquat, de Metschnikowia fructicola, souche NRRL Y-27328, et de prohexadione présents dans ou sur certains produits

2019/2520(RPS) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 514 voix pour, 81 contre et 20 abstentions, une résolution **faisant objection** au projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine, de cycloxydim, d'époxiconazole, de flonicamide, d'haloxyfop, de mandestrobine, de mépiquat, de Metschnikowia fructicola, souche NRRL Y-27328, et de prohexadione présents dans ou sur certains produits.

Le Parlement s'est opposé à l'adoption du projet de règlement d'exécution de la Commission, estimant que ledit projet n'était pas compatible avec le but et le contenu du règlement (CE) n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

Le Parlement a constaté en particulier que le projet de règlement de la Commission relevait les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de la clothianidine de 0,03 mg/kg à 0,3 mg/kg alors que les LMR de cette substance devraient rester plafonnées à 0,03 mg/kg.

Rappelant que l'utilisation de la clothianidine en tant que pesticide était globalement nocive pour les pollinisateurs, les députés ont estimé que la décision d'enregistrer la clothianidine ne pouvait se justifier, étant donné que les éléments probants ne permettent pas d'établir que les risques inacceptables pour les animaux, la sécurité alimentaire et les pollinisateurs seront évités.

Le Parlement considère que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) n'a pas tenu compte du risque cumulé pour la santé humaine et pour les abeilles et que les évaluations des LMR devraient tenir

compte des effets de la substance concernée sur les pollinisateurs et sur l'environnement. Il a invité les États membres et l'EFSA à faire preuve d'une plus grande vigilance à l'égard de la santé humaine et des pollinisateurs lors de l'évaluation des demandes de LMR.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a demandé à Commission de retirer son projet de règlement et de présenter une nouvelle proposition législative qui respecte le principe de précaution.